

BGer 4A_566/2025 vom 29. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_566_2025

FR: TF 4A_566/2025 du 29 janvier 2026

IT: TF 4A_566/2025 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 octobre 2025, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève, statuant en tant qu'instance cantonale unique, a condamné la défenderesse A._____ à payer à la demanderesse B._____ SA les sommes de 34'131 fr. 30 et de 2'340 fr. 69, intérêts en sus.

Cette décision a été notifiée à la défenderesse le 22 octobre 2025.

E. 2

Le 4 novembre 2025, la Cour de justice du canton de Genève a transmis au Tribunal fédéral un courrier daté du 27 octobre 2025 que lui avait adressé C._____ au sujet de cet arrêt.

Après réception de cette lettre, la Cour de céans a ouvert un dossier sous la référence 4A_566/2025.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1).

En l'occurrence, dans son courrier du 27 octobre 2025, C._____ formule certaines observations relatives à l'arrêt cantonal du 16 octobre 2025 et indique, au terme de sa missive, que " la suite de cette affaire, plus que banale, sera soumise au tribunal fédéral ". Il apparaît toutefois que l'intéressé, qui précise être le représentant légal de la défenderesse, n'a pas formé de recours au Tribunal fédéral, dans le délai prévu à cet effet, en vue de contester l'arrêt cantonal du 16 octobre 2025. Dans ces circonstances, il convient de rayer l'affaire 4A_566/2025 du rôle. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens à la partie intimée.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.